

DÉCISION N° : 2018-SMV-0046

DOSSIER N° : 93504

**OBJET : Reuters Transaction Services Limited
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Reuters Transaction Services Limited (« RTSL ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2018 et complétée le 31 juillet 2018 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumis par RTSL au soutien de la demande, notamment :

1. RTSL est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois du Royaume-Uni et une filiale de Thomson Reuters Group, qui opère Thomson Reuters Multilateral Trading Facility (« TR MTF »);
2. Au Royaume-Uni, RTSL est assujettie à la supervision de la *Financial Conduct Authority* (la « FCA ») et est autorisée, entre autres, à gérer un système multilatéral de négociation (un « SMN ») au sens de la loi du Royaume-Uni *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de certains produits par des *Eligible Counterparties*, soit *Per se* ou *Elective* (les « participants admissibles ») au sens du *Conduct of Business Sourcebook* (le « COBS ») de la FCA;
3. Le 3 janvier 2018, la *Directive concernant les marchés d'instruments financiers* (directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil) (« MiFID II ») est entrée en vigueur telle qu'elle a été mise en œuvre au Royaume-Uni par transposition en droit national des dispositions du *Règlement concernant les marchés d'instruments financiers* (règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil) (« MiFIR ») qui est directement applicable au Royaume-Uni et contient un cadre réglementaire modifié pour le gestionnaire d'un SMN. À défaut d'obtenir la dispense demandée, les participants du Québec seront exclus de toute transaction avec les participants de l'Union européenne (« UE ») et de l'Espace économique européen (« EEE ») sur TR MTF, une plateforme réglementée de l'UE;

DOSSIER N° 93504

4. RTSL permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de dérivés de gré à gré, notamment de swaps de change à terme, d'opérations sur change à terme, de swaps de change, d'opérations sur change à terme sans livraison physique et d'options sur devises (les « produits admissibles »);
5. RTSL requiert que tous les participants rencontrent les critères de Eligible Counterparty, soit Per se ou Elective comme définis par le COBS de la FCA;
6. Selon les règles de la FCA, RTSL doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et rapporter à la FCA tout manquement significatif aux règles de son SMN;
7. RTSL exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de son SMN;
8. RTSL accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à son SMN;
9. RTSL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
10. RTSL a obtenu une dispense temporaire de reconnaissance à titre de bourse le 17 août 2018 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
11. Avant le 15 décembre 2018, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 30 septembre 2019, RTSL déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
12. Selon l'information dont dispose RTSL et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la FCA et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de RTSL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de RTSL;

Vu la conclusion de l'Autorité que RTSL satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de RTSL entre l'Autorité et la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de RTSL sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

DOSSIER N° 93504

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a 603;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de RTSL;

Vu la confirmation par RTSL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

RTSL s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de RTSL

- 2.1 RTSL maintient son inscription à titre de SMN auprès de la FCA et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 RTSL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN auprès de la FCA.
- 2.3 RTSL avise rapidement l'Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

3. Accès

- 3.1 RTSL n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un Eligible Counterparty, soit Per se ou Elective au sens du COBS (individuellement, un « participant admissible du Québec » et collectivement, les « participants admissibles du Québec »).

DOSSIER N° 93504

- 3.2 RTSL offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur son SMN.
- 3.3 Avant de donner accès à son SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, RTSL doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *Eligible Counterparty*, soit *Per se* ou *Elective* au sens du COBS lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;
 - 3.3.3 d'être avisé immédiatement par cette personne lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN de RTSL ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN de RTSL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.
- 3.4 RTSL retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, RTSL exerce uniquement sur son SMN des activités de bourse eu égard à des produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des produits admissibles.

DOSSIER N° 93504

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

RTSL désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

RTSL avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1 RTSL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre RTSL pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni et non à celles du Québec.

7. Supervision de RTSL

La FCA continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de RTSL.

8. Documents déposés auprès de la FCA

8.1 RTSL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

8.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 RTSL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur

- son SMN si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
- 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que RTSL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévues dans le FCA Handbook;
- 9.1.3 toute enquête connue sur le SMN de RTSL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
- 9.1.4 toute affaire ou question connue de RTSL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de RTSL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur RTSL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 RTSL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités;
- 9.3 RTSL dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 RTSL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où RTSL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où

RTSL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

- 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que RTSL a rapporté à la FCA au cours du trimestre, et, dans la mesure où RTSL en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur son SMN, ainsi que le nombre total de participants que RTSL a rapporté à la FCA au cours du trimestre;
- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que RTSL mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de RTSL;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès au SMN de RTSL a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN de RTSL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où RTSL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN de RTSL réalisées par les participants admissibles du Québec et dans la mesure où RTSL en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.9 la liste énumérant chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

- 11.1 RTSL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la FCA (tel que le rapport *FIN-A Annual Report and Accounts*);

DOSSIER N° 93504

12. Autre information à fournir à l'Autorité

RTSL communique rapidement à l'Autorité, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

RTSL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

RTSL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 30 septembre 2019;
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 19 octobre 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

SEB/mpa